



# ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE DE SAUSSINES

Arrêté n° 79/2022

**Objet : Occupation du domaine public**

**Le Maire de la Commune de Saussines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la permission de voirie 2022-109-RD 135<sup>e</sup>1 du Conseil Départemental autorisant les travaux de l'entreprise « VEOLIA » (raccordement de Monsieur GONTON aux réseaux EU et AEP) ;

**Vu** la demande d'arrêté de police de circulation de l'entreprise « RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS », prestataire de la société « VEOLIA » afin d'être autorisée à stationner dans la rue Neuve, à l'angle avec la rue de l'Alizier, dans le cadre des travaux susmentionnés, entre les 21 novembre et 5 décembre 2022 ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux considérés ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Entre les lundis 21 novembre et 5 décembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit dans la rue Neuve, à l'angle avec la rue de l'Alizier, pendant toute la durée du chantier susmentionné :

- la circulation se fera sur chaussée rétrécie,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Seuls les véhicules et engins nécessaires aux travaux seront autorisés à stationner sur la voie précitée, de 8 heures à 17 heures.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être, pendant toute la durée de l'autorisation, mis en évidence sur les véhicules concernés.

**Article 3 :** Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ils pourront être différés.  
Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès de la mairie.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur, de jour comme de nuit.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 6 : Les travaux de réfection de la voirie sont à la charge du demandeur et seront réalisés dans les règles de l'art. Le revêtement devra être identique à l'existant.

A la fin des travaux, le demandeur veillera à ce que la voie soit remise en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Toute détérioration du domaine public donnera lieu à facturation des réparations au demandeur.

Article 7 : Madame le Maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saussines, mardi 15 novembre 2022,

Le Maire,  
Isabelle de Montgolfier

